

REDEVANCES OR INC.
(antérieurement Redevances Aurifères Osisko Ltée)

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES

1. BUT DU RÉGIME

Le but du Régime d'unités d'actions restreintes (le « **Régime** ») est de permettre à Redevances OR Inc. (la « **Société** ») d'attirer et de retenir des personnes compétentes et expérimentées, de permettre aux Participants (au sens donné à ce terme aux présentes) de participer au succès à long terme de la Société et de promouvoir l'harmonisation des intérêts des Participants désignés aux fins de ce Régime avec ceux des actionnaires de la Société.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du Régime, les termes contenus dans le présent article ont le sens qui leur est donné ci-après.

- a) « **Action ordinaire** » signifie une action ordinaire de la Société.
- b) « **Cessation** » signifie :
 - i. dans le cas d'un employé, la date à laquelle (x) la Société ou une Filiale avise l'employé de la cessation de l'emploi de cet employé, avec ou sans motif valable, ou (y) l'employé avise la Société ou une Filiale de la cessation de son emploi en raison d'une Démission et, pour plus de précision, ne comprend aucune période de préavis ou indemnité prévue par contrat ou autrement applicable par la loi;
 - ii. dans le cas d'un Consultant, la cessation des services du Consultant.
- c) « **Changement de contrôle** » signifie, pour toutes les attributions effectuées à partir du 20 février 2024 :
 - i. Si, au moyen d'une offre publique d'achat effectuée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la Société;
 - ii. si, au moyen d'opérations boursières, une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la Société; toutefois, l'acquisition de titres par la Société elle-même par l'intermédiaire de l'une de ses Filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle ou au moyen d'un régime d'avantages sociaux de la Société, d'une de ses Filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle (ou par le fiduciaire d'un tel régime) ne constitue pas une prise de contrôle;

- iii. la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses Filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société ou de toute entité résultant de ce regroupement, fusion ou arrangement, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société);
- iv. si les personnes formant le Conseil d'administration de la Société à la date de prise d'effet du présent Régime et un nouvel administrateur nommé par le Conseil d'administration ou dont la candidature, présentée par les actionnaires de la Société, est confirmée par le vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en fonction ou qui l'étaient à la date de prise d'effet du présent Régime, ou dont la nomination ou la candidature, présentée par les actionnaires, est confirmée de la même manière par la suite, cessent pour une raison ou pour une autre de constituer une majorité des membres du Conseil d'administration de la Société;
- v. la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une autre personne ou entité sauf dans le cours normal des affaires de la Société ou de l'une de ses Filiales; étant entendu que la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une entité dont 50 % ou moins des titres comportant droit de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société constituera, aux fins des présentes, un « changement de contrôle »;
- vi. toute autre opération qui, de l'avis du Conseil d'administration, à son seul gré, constitue un « changement de contrôle » aux fins du présent Régime.

La définition suivante de « changement de contrôle » s'applique à toutes les attributions de UAR effectuées jusqu'au 19 février 2024 :

- vii. Si, au moyen d'une offre publique d'achat effectuée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 30 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la Société;
- viii. si, au moyen d'opérations boursières, une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 30 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la Société; toutefois, l'acquisition de titres par la Société elle-même par l'intermédiaire de l'une de ses Filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle ou au moyen d'un régime d'avantages sociaux de la Société, d'une de ses Filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle (ou par le fiduciaire d'un tel régime) ne constitue pas une prise de contrôle;

- ix. la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses Filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 30 % des actions avec droit de vote de la Société ou de toute entité résultant de ce regroupement, fusion ou arrangement, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société);
 - x. si les personnes formant le Conseil d'administration de la Société à la date de prise d'effet du présent Régime et un nouvel administrateur nommé par le Conseil d'administration ou dont la candidature, présentée par les actionnaires de la Société, est confirmée par le vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en fonction ou qui l'étaient à la date de prise d'effet du présent Régime, ou dont la nomination ou la candidature, présentée par les actionnaires, est confirmée de la même manière par la suite, cessent pour une raison ou pour une autre de constituer une majorité des membres du Conseil d'administration de la Société;
 - xi. si les actifs de la société représentant 10 % ou plus de la valeur comptable nette des actifs de la Société, ou si les actions d'une catégorie représentant 10 % ou plus de l'ensemble des droits de vote de la Société permettant à leurs porteurs d'élire les administrateurs, sont transférés à la suite d'une prise de contrôle, d'une saisie ou d'une dépossession survenant à la suite (i) d'une nationalisation, d'une expropriation, d'une confiscation, de la coercition, de l'application de la force, de la contrainte ou d'une autre dépense ou d'une récupération confiscatoire ou dans le cadre de l'un ou l'autre de ces situations. Aux fins du présent paragraphe, la valeur des actifs de la Société est établie en se fondant sur ses états financiers vérifiés les plus récents à la date du transfert;
 - xii. la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une autre personne ou entité sauf dans le cours normal des affaires de la Société ou de l'une de ses Filiales; étant entendu que la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une entité dont 50 % ou moins des titres comportant droit de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société constituera, aux fins des présentes, un « changement de contrôle »;
 - xiii. toute autre opération qui, de l'avis du Conseil d'administration, à son seul gré, constitue un « changement de contrôle » aux fins du présent Régime.
- d) « **Comité** » signifie le Comité des ressources humaines du Conseil d'administration de la Société ou tout autre comité du Conseil constitué de membres du Conseil et que le Conseil désigne, de temps à autre, pour administrer le Régime.
- e) « **Conseil** » ou « **Conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Société.

- f) « **Consultant** » signifie un particulier, autre qu'un employé de la Société, d'une Filiale ou d'un membre du même groupe que celles-ci : (i) dont les services sont retenus pour qu'il fournisse de façon continue à la Société, à une Filiale ou à un membre du même groupe que celles-ci des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services accomplis de bonne foi, à l'exception de services qui sont fournis dans le cadre d'un placement des titres de la Société; (ii) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit avec la Société, une Filiale ou un membre du même groupe que celles-ci pour une durée initiale, renouvelable ou prolongée de douze mois ou plus; et (iii) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera une bonne partie de son temps et de son attention aux affaires et aux activités de la Société, d'une Filiale ou d'un membre du même groupe que celles-ci; et comprend, en ce qui concerne un consultant déterminé, une société dont ce consultant déterminé est un employé ou un actionnaire, ainsi qu'une société de personnes dont ce consultant déterminé est un employé ou un associé.
- g) « **Date de règlement** » signifie la date à laquelle la Société verse à un Participant la Valeur marchande des Unités d'actions restreintes qui sont devenues acquises et payables en espèces, en actions ordinaires ou sous forme d'une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires à l'entière discrétion du Comité.
- h) « **Démission** » signifie la fin de l'emploi d'un employé Participant auprès de la Société ou d'une Filiale par suite de la démission d'un employé Participant.
- i) « **Filiale** » signifie toutes les filiales de la Société de temps à autre
- j) « **Invalidité à long terme** » signifie, pour un employé, une invalidité permanente totale pour une période continue de plus de quatre (4) mois.
- k) « **Participant** » signifie un employé ou un Consultant de la Société ou d'une de ses Filiales qui a reçu des Unités d'actions restreintes en vertu du Régime et qui n'ont pas toutes été annulées ou rachetées. Pour plus de certitude, les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas des membres de la haute direction n'ont pas le droit de participer au Régime.
- l) « **Période de prolongation des avantages** » signifie, le cas échéant, toute période de temps additionnel alloué à un Participant qui cesse d'être admissible durant laquelle certains des avantages reliés à l'emploi ou à un autre titre sont maintenus contractuellement.
- m) « **Société** » signifie Redevances OR Inc. ou une société qui lui succède.
- n) « **TSX** » signifie la Bourse de Toronto.
- o) « **Unité d'actions restreintes** » ou « **UAR** » signifie un droit attribué à un Participant de recevoir un paiement sous la forme d'Actions ordinaires, d'espèces ou d'une combinaison d'Actions ordinaires et d'espèces, conformément à l'article 8 des présentes et sujet aux termes et conditions du Régime.
- p) « **Valeur marchande** » d'une Action ordinaire signifie le cours de clôture des Actions ordinaires de la Société transigées sur la TSX, la journée précédant une Date de règlement.

Définitions en valeurs mobilières : Dans le Régime, les termes « filiale » et « initié » ont le même sens que dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

3. ADMINISTRATION DU RÉGIME

- a) Le Régime est administré par le Comité qui relève de l'autorité du Conseil. Le Comité a le pouvoir et l'autorité d'interpréter le Régime, d'établir toute règle et tout règlement et d'adopter toute condition qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'administration du Régime et selon les limites prescrites par la législation en vigueur.
- b) Aucun membre du Comité ne peut être tenu responsable de toute mesure ou décision prise de bonne foi en vertu du Régime. Dans la mesure permise par la loi, la Société doit indemniser et dégager complètement chaque personne faisant l'objet, ou menacée de faire l'objet, de poursuites ou de procédures en raison du fait que cette personne soit ou ait été membre du Comité et, le cas échéant, soit ou ait été en droit ou tenu de prendre certaines mesures, conformément aux modalités du Régime.

4. ADMISSIBILITÉ

Le Comité désigne, sur recommandation du Président et du Chef de la direction, de temps à autre, et à leur entière discrétion, les dirigeants, employés-clés et les Consultants de la Société ou d'une de ses Filiales admissibles à participer au Régime.

5. OCTROI D'UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES

- a) Périodiquement, le Comité déterminera, à son entière discrétion, le nombre d'UAR octroyée à un Participant et les conditions d'acquisition applicables, incluant les conditions d'acquisition liées à la performance. Le règlement sera fait en Actions ordinaires, en espèces ou une combinaison d'Actions ordinaires et d'espèces, à l'entière discrétion du Comité, lors de la Date de règlement. La Société doit informer chaque Participant par écrit du nombre d'UAR qui sera octroyée, les conditions d'acquisition et le fait que le règlement sera effectué en Actions ordinaires, en espèces ou une combinaison des deux, et à l'entière discrétion du Comité, à déterminer à la Date de règlement.
- b) Le nombre total d'Actions ordinaires pouvant être émises à un Participant aux termes du Régime ne doit pas dépasser 1,0 % du total des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société au moment du règlement d'UAR.
- c) Le nombre total d'Actions ordinaires (i) émises en faveur d'initiés de la Société au cours de toute période d'un an et (ii) pouvant être émises en faveur d'initiés de la Société, à tout moment, en vertu du Régime ou combiné avec tous les autres mécanismes de rémunération fondés sur des titres ne peut dépasser 10 % du nombre total des Actions ordinaires émises et en circulation. Tout droit permettant d'acquérir des Actions ordinaires attribuées aux termes du Régime ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions avant que le bénéficiaire de l'attribution devienne un initié est exclu aux fins du calcul des plafonds énoncés en (i) et (ii) ci-dessus.

6. CRÉDITS POUR DIVIDENDES

Lorsque des dividendes sont versés sur les Actions ordinaires, des UAR supplémentaires seront automatiquement octroyées à chaque Participant qui détient des UAR à la date de versement desdits dividendes. Le nombre d'UAR (arrondi au nombre entier le plus près) devant être octroyée à la date de versement des dividendes doit être déterminé en divisant la valeur globale des dividendes qui auraient été versés au Participant si les UAR dudit Participant étaient des Actions ordinaires par la Valeur marchande à la date où les dividendes ont été versés sur les Actions ordinaires. Les UAR octroyées à un Participant sous l'article 6 du Régime seront assujetties aux mêmes conditions d'acquisition que les UAR auxquelles elles se rattachent.

7. CESSATION D'EMPLOI

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les dispositions suivantes s'appliqueront si le Participant cesse de travailler pour la Société ou l'une de ses Filiales ou cesse de leur fournir des services :

- a) Cessation d'emploi pour motif sérieux ou Démission volontaire – Lors de la Cessation de l'emploi ou des services du Participant pour motif sérieux ou par suite d'une Cessation ou d'une Démission, toutes les UAR en circulation seront annulées (i) soit à la date du préavis donné au Participant de cette Cessation, (ii) soit la date à laquelle la Société ou la Filiale reçoit la communication d'une Cessation ou d'une Démission, selon le cas.
- b) Décès, cessation d'emploi sans motif sérieux, retraite ou Invalidité à long terme – Si un Participant cesse d'être un employé de la Société ou d'une de ses Filiales ou cesse de leur fournir des services par suite de son décès, d'une Cessation sans motif sérieux, d'une retraite ou d'une Invalidité à long terme, l'acquisition des UAR sera sujette aux conditions suivantes :
 - i. Pour chaque UAR octroyée et en circulation – composante fixe :
 - A. si le Participant n'est pas éligible à la Période de prolongation des avantages, l'acquisition de la composante fixe de chaque UAD octroyée fera l'objet d'une répartition proportionnelle fondée sur la somme du nombre de jours où l'employé a réellement travaillé, à compter de la date d'attribution de ces UAD jusqu'à la date de décès, Cessation sans motif sérieux, retraite ou Invalidité à long terme, par rapport au nombre de jours prévu dans le calendrier d'acquisition initial établi relativement à cette attribution;
 - B. si le Participant est éligible à la Période de prolongation des avantages, l'acquisition de la composante fixe de chaque UAD octroyée fera l'objet d'une répartition proportionnelle fondée sur la somme du nombre de jours durant lesquels certains avantages sociaux sont maintenus par contrat et du nombre de jours où l'employé a réellement travaillé, à compter de la date d'attribution de ces UAD jusqu'à la date de décès, Cessation sans

motif sérieux, retraite ou Invalidité à long terme, par rapport au nombre de jours prévu dans le calendrier d'acquisition initial établi relativement à cette attribution;

- ii. Pour chaque UAR octroyée et en circulation – acquisition liée au rendement : l'acquisition des UAD liées au rendement fera l'objet d'une répartition proportionnelle fondée sur le nombre de jours où l'employé a réellement travaillé, à compter de la date d'attribution de ces UAD jusqu'à la date de décès, Cessation sans motif sérieux, retraite ou Invalidité à long terme, par rapport au calendrier d'acquisition initial établi relativement à cette attribution; le nombre d'UAR liées au rendement acquises obtenu au moyen de ce calcul proportionnel sera multiplié par le pourcentage de rendement devant être fixé par le Conseil d'administration.

Pour plus de clarté, une Démission volontaire sera considérée comme un départ à la retraite si le Participant a atteint l'âge normal de retraite en vertu des politiques ou du régime d'avantages sociaux de la Société, à moins que le Comité n'en décide autrement à son entière discrétion.

8. ACQUISITION DES DROITS ET RÈGLEMENT DES UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES

- a) Sauf indication contraire de la part du Comité lors d'une attribution postérieure au 20 février 2024, et sous réserve des dispositions du paragraphe 7 b), les UAR dont les droits s'acquiescent en fonction du temps écoulé seront acquises à raison d'un tiers (1/3) à chaque anniversaire de la date d'attribution et chaque UAR liée au rendement sera acquise au troisième (3^e) anniversaire de la date d'attribution. En outre, dans le cas des UAR assujetties à des conditions d'acquisition liées à la performance, ces UAR seront également multipliées par le pourcentage de performance déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'acquisition des UAR; toutefois, si ce pourcentage de performance dépasse 100 %, la Société aura le droit de régler ce montant excédentaire par un paiement en espèces. Le Comité peut cependant, à son entière discrétion, devancer la date d'acquisition des UAR dans certaines circonstances, s'il estime qu'il est approprié de le faire. Pour les attributions des UAR effectuées jusqu'au 19 février 2024, ces UAR seront acquises au troisième anniversaire de la date d'attribution.
- b) Advenant un Changement de contrôle, toutes les UAR en cours deviendront acquises, qu'elles soient ou non assujetties à des conditions d'acquisition liées à la performance.
- c) Après la date d'acquisition, le porteur d'UAR recevra de la part de la Société, selon le cas (i) un certificat inscrit à son nom représentant le total des Actions ordinaires qu'il aura alors le droit de recevoir et/ou (ii) un paiement effectué sous forme de chèque, ou au moyen de toute autre méthode de paiement que pourrait choisir le Comité, pour acquitter toute portion en espèces qui lui serait payable, dans chaque cas, après déduction de toute retenue d'impôt applicable et de tout autre montant qui, conformément aux lois en vigueur, doit être retenu par la Société lors du règlement des

UAR du porteur. Une fois le règlement effectué, le porteur n'aura plus aucun droit aux termes du Régime à l'égard de ces UAR qui auront été acquises.

9. ACTIONS VISÉES PAR LE PLAN

Sous réserve d'ajustement conformément à l'article 10 des présentes, le nombre total maximal d'Actions ordinaires réservées et disponibles aux fins d'attribution et d'émission aux termes du Régime ne doit en aucun cas dépasser 1,0 % du total des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société au moment du règlement d'UAR (avant dilution), ou tout autre nombre que peuvent approuver de temps à autre la TSX et les actionnaires de la Société. Toute augmentation du nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation entraînera une hausse du nombre d'Actions ordinaires pouvant être émises aux termes du Régime ou de tout autre mécanisme de rémunération fondée sur des titres de la Société proposé ou en place.

10. AJUSTEMENT AU NOMBRE D'UNITÉS D'ACTION RESTREINTES

Dans le cas d'un dividende en actions, d'une division, d'un regroupement ou d'un échange d'actions, d'une fusion, d'une consolidation, d'une recapitalisation, d'un regroupement, d'un plan d'arrangement, d'une réorganisation, d'une scission ou de toute autre distribution des actifs de la Société aux actionnaires (sauf un dividende en espèces normal) ou de tout autre changement ayant une incidence sur les Actions ordinaires, ces ajustements seront apportés aux comptes de chaque Participant quant au nombre d'UAR afin de refléter les ajustements apportés, dans la mesure où aucune fraction d'UAR ne sera émise au Participant et que la quantité d'UAR émise dans une telle situation sera arrondie à la baisse à l'entier le plus proche.

11. COMPTE DES PARTICIPANTS

La Société doit maintenir un compte pour chaque Participant dans lequel sera enregistré, en tout temps, le nombre d'UAR créditées à chaque Participant. Suite au rachat des UAR, conformément à l'article 8 des présentes, les UAR seront annulées. Le nombre d'UAR créditées dans le compte notionnel du Participant doit être communiqué par écrit, au moins une (1) fois par année, à chaque Participant par la Société ou un administrateur au nom de la Société. Le Participant n'a droit à aucun autre certificat ou autre document attestant le nombre d'UAR dans son compte.

12. DROITS DES PARTICIPANTS

- a) Aucun Participant ne peut avoir une réclamation en vertu du Régime. En aucun cas, les UAR ne seront considérées comme des Actions ordinaires, ni ne donneront droit au Participant d'exercer un droit de vote ou tout autre droit rattaché à la détention ou au contrôle d'Action ordinaire, ni ne donneront droit au Participant d'être considéré comme détenteur d'Action ordinaire en vertu du Régime.
- b) Les droits et intérêts du Participant en vertu du Régime ne sont pas transférables ou cessibles sauf par testament ou selon les lois de succession au représentant légal du Participant.

- c) Ni la participation au Régime, ni aucune action prise en vertu du Régime ne doit donner ou ne sera réputée comme donnant à tout Participant le droit de maintien de son emploi avec la Société et ne pourra interférer avec aucun droit de cessation d'emploi, par la Société, vis-à-vis du Participant. Le paiement de toute somme en espèces en lieu et place de l'avis de cessation d'emploi ne peut être considéré comme une prolongation de la période d'emploi aux fins du Régime.

13. RÉORGANISATION DE LA COMPAGNIE

L'existence des UAR n'affecte d'aucune façon le droit ou le pouvoir de la Société, ou de ses actionnaires, de réaliser ou d'autoriser tout ajustement, recapitalisation, réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital de la Société ou de ses activités, ou tout regroupement, combinaison, fusion ou consolidation impliquant la Société, ou de créer ou d'émettre des obligations, débentures, actions ou tout autre titre de la Société, ou les droits et conditions se rattachant à ceux-ci, ou de réaliser la dissolution ou la liquidation de la Société ou tout achat ou transfert de tout ou d'une partie de ses actifs ou des activités ou toute autre action corporative ou procédure, qu'elle soit de nature similaire ou autre.

Dans le cas d'un ajustement des actions en circulation de la Société suite à un dividende en action, un regroupement, une combinaison, une fusion ou une consolidation, un échange d'actions ou tout autre changement similaire de la structure du capital de la Société, la Société devra ajuster le nombre d'UAR, ou toute autre forme d'actions qui sont liées aux UAR octroyées, le cas échéant. Le Comité effectuera cet ajustement qui sera définitif et obligatoire aux fins du Régime.

14. MODIFICATIONS, SUSPENSION ET CESSATION DU PLAN

- a) L'approbation du Conseil d'administration, de la TSX et des actionnaires de la Société (à la majorité simple des voix exprimées) est requise pour apporter l'une ou l'autre des modifications suivantes au Régime :
 - (i) toute augmentation du nombre d'actions pouvant être émises aux termes du Régime ou une modification visant à substituer un pourcentage maximal à un nombre maximal d'actions;
 - (ii) une modification de la définition du terme « Participant » qui serait susceptible d'élargir ou d'augmenter la participation des initiés;
 - (iii) une modification pouvant entraîner la modification ou la suppression du paragraphe 14a).
- b) Le Conseil d'administration peut, sans l'approbation des actionnaires de la Société, mais sous réserve de l'approbation de la TSX, apporter, à son entière discrétion, toute autre modification au Régime qui n'est pas du même ordre que les modifications envisagées au paragraphe 14a) dont notamment :
 - (i) modifier, suspendre ou annuler la totalité ou une partie du Régime ou revoir les modalités des UAR détenues aux termes du Régime. Si une telle modification, suspension ou annulation a une incidence importante ou défavorable sur les

droits d'un Participant à l'égard des UAR qu'il détient, le Conseil d'administration doit obtenir le consentement écrit de ce Participant relativement à cette modification, suspension ou annulation. Nonobstant ce qui précède, une modification, une suspension ou une annulation ayant une incidence importante ou défavorable sur les droits d'un Participant à l'égard des UAR qu'il détient n'exige pas le consentement écrit de ce Participant si une telle modification, suspension ou annulation est requise par la loi, un règlement, une règle, un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou les exigences d'une bourse à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites. Si le Comité abolit le Régime, les UAR précédemment détenues par les Participants resteront en circulation et en vigueur et seront réglées en temps opportun à la Date de règlement, conformément aux modalités du Régime (lequel restera en vigueur, mais uniquement à ces fins).

15. LOI APPLICABLE

Le Régime et les UAR octroyées en vertu du Régime sont régis par et interprétés en vertu des lois de la Province de Québec et des lois fédérales du Canada qui s'appliquent, le cas échéant.

Le Régime a été adopté par le Conseil d'administration le 30 avril 2014 et ratifié par le Conseil d'administration le 31 juin 2014. Le Régime a été modifié par le Conseil d'administration pour la dernière fois le 26 mars 2024.